

### **Définitions**

La protection juridique ou fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à un agent qu'elle emploie, lorsque celui-ci est victime d'atteintes physiques (violences...) ou morales (diffamation...) envers sa personne ou ses biens (dégradations de véhicule...) à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires pour des actes liés à sa fonction. Le texte de référence est l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

### **Bénéficiaires**

Le dispositif de la protection fonctionnelle bénéficie à tous les agents employés par l'Etat. Il s'agit de tous les agents, qu'ils soient fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de droit public dont les enseignants contractuels, assistants d'éducation, assistants de vie scolaire, agents des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat employés par l'Etat. Les ayants droits des personnels concernés en bénéficient pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire avec lequel ils sont liés ou contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent ne telle action.

### **Délais**

La protection juridique doit être sollicitée par un courrier rédigé par l'intéressé dans les délais les plus brefs suite à la survenance des faits.

L'administration statue dans un délai de 2 mois, en l'absence de réponse dans ce délai, celle-ci est considérée comme étant rejetée.

### **Autorité en charge de l'octroi de la protection juridique**

La protection fonctionnelle est accordée, conformément aux textes, par la collectivité publique qui emploie ou employait l'agent à la date des faits en cause.

***Les agents AED, recrutés et gérés par les EPLE, doivent demander le bénéfice de la protection juridique à ceux-ci.*** Les établissements statuent sur la demande et prennent en charge les frais d'avocat, le cas échéant.

### **Conditions d'octroi**

Les atteintes donnant lieu à la protection de l'agent doivent l'avoir affecté personnellement et être liées à l'exercice de ses fonctions.

Il n'y a pas de liste exhaustive d'attaques. Il peut s'agir de menaces, d'injures, d'outrages, de violences physiques, de harcèlement, de diffamation etc. Ces atteintes doivent être intentionnelles et dirigées contre l'agent, en rapport étroit avec l'exercice de ses fonctions, ce qui exclut les atteintes relevant de la vie privée, mais aussi des fautes personnelles détachables du service de l'agent concerné (fautes qui sont considérées comme se « détachant » du service normal que doit effectuer un agent, de par leur gravité). Plus d'informations sur [https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2\\_6332116/fr/protection-des-personnels](https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2_6332116/fr/protection-des-personnels)

**A noter** : la protection juridique ne peut être accordée pour la défense d'un agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre (CE 9 décembre 2009, req n°312483).